

STATUTS

CENTRE SPORTIF

REGIONAL VAUDOIS

SOCIETE COOPERATIVE

STATUTS DE LA SOCIETE COOPERATIVE

« CENTRE SPORTIF REGIONAL VAUDOIS SOCIETE COOPERATIVE »

I. Raison sociale, siège et but

Art. 1- Sous la raison sociale "Centre Sportif Régional Vaudois société coopérative" est fondée une société coopérative régie par les présents statuts et par le titre XXIXème du code des Obligations.

Art. 2- Le siège de la société est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Art. 3- La société a pour but de favoriser et de garantir à ses membres, par une action commune, des conditions propres à la pratique du football en général et à la réalisation des buts poursuivis par la Ligue Romande de Football en particulier.

Son premier objet est la constitution en sa faveur, par la commune de Lausanne, d'un droit de superficie s'exerçant sur une parcelle de 1300 m² environ à détacher du bien fonds de 775'119 m² que la Commune de Lausanne possède au Chalet-à-Gobet près Lausanne (Parcelle 15'281, feuille 410). Ce droit de superficie sera concédé gratuitement.

Art. 4- La société ne poursuit la réalisation d'aucun profit pécuniaire. Elle est neutre au point de vue confessionnel et politique.

II. Responsabilité, signatures, publications

Art. 5- Les sociétaires sont exonérés de toutes responsabilités au-delà du montant de leur part sociale, quand aux engagements pris par la société, lesquels sont exclusivement garantis par la fortune sociale.

Art. 6- Les publications de la société ont lieu dans le bulletin officiel de la Ligue Romande de Football en tant que la loi ne prescrit pas la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

III. Sociétaires

Art. 7- Peuvent devenir membres:

- a) les personnes physiques jouissant des droits civiques et capables d'exercer les droits civils ;
- b) les personnes morales, corporations de droit public, associations dont la sphère d'activité s'exerce en Suisse.

Art. 8- Celui qui désire acquérir la qualité d'associé doit présenter une demande écrite par laquelle il déclare accepter les obligations statutaires. L'administration prononce l'admission.

L'associé a la faculté de recourir à la prochaine assemblée générale contre le refus de l'admission; l'assemblée décide en dernier ressort. L'admission peut avoir lieu en tout temps.

Art. 9- La qualité d'associé s'éteint :

- a) par la sortie qui doit être déclarée par écrit à l'administration, une année avant la fin de l'exercice ;
- b) pour les personnes physiques, par le décès ;
- c) pour les personnes morales et association, par la dissolution ;
- d) par la perte de l'une ou l'autre des qualités prévues à l'article 7 ;
- e) par l'exclusion.

Art. 10- Le droit de sortie, conféré à l'associé, ne peut pas s'exercer avant le 31 décembre 1967.

Art. 11- L'administration peut exclure un membre :

- a) lorsqu'il lèse les intérêts de la société ;
- b) lorsqu'il doit être poursuivi pour le paiement des cotisations et autres engagements sociaux.

L'associé exclu peut recourir par écrit dans les 20 jours à l'assemblée générale. Il ne pourra exercer ses droits d'associé avant la décision de l'assemblée générale; toutefois il est autorisé à motiver personnellement son recours à l'assemblée générale ou par l'intermédiaire d'un autre membre.

Art. 12- Les associés sortants ou exclus n'ont aucune part dans la fortune sociale et n'ont pas droit au remboursement de leur part sociale. Cependant, l'assemblée générale peut accorder ce remboursement aux conditions suivantes :

- a) il est nécessaire qu'au moment de la décision, la situation financière de la société justifie le remboursement et que son existence ne soit pas compromise par le paiement envisagé ;
- b) la somme à rembourser sera calculée d'après la valeur intrinsèque des parts sociales. En aucun cas elle ne dépassera la valeur nominale ;
- c) le remboursement ne peut être effectué qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à dater de la sortie.

IV- Dispositions financières

Art. 13- Le capital social est illimité. Les ressources de la société sont:

- a) les droits d'entrée ;
- b) le capital social divisé en parts sociales nominatives de Fr. 250.- ;
- c) les amendes éventuelles ;
- d) le bénéfice éventuel ;
- e) les emprunts et les subsides.

Art. 14- Chaque associé est tenu d'acquérir une part sociale de Fr 250.-.

Art. 15- L'exercice annuel commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice a commencé le 1^{er} novembre 1966 et s'est terminé le 31 décembre 1967.

Art. 16- L'administration dépose le bilan, de même que le compte d'exploitation, établis conformément aux prescriptions légales, de même que le rapport des contrôleurs, au siège de la société afin que les associés puissent les consulter; ce dépôt se fait 10 jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Chaque année il y a lieu de procéder aux amortissements suivants:

- a) immeubles: 1 à 5%
- b)) biens mobiliers et débiteurs: 10%

Art. 17- Le bénéfice net est employé de la manière suivante:

- a) un vingtième au moins doit être affecté au fonds de réserve légal jusqu'à ce qu'il atteigne un cinquième du capital ;
- b)) ensuite il est accordé une ristourne maximum de 5% aux parts sociales ;
- c) l'excédent est versé au Fonds de réserve spécial.

Art. 18- Outre les fonds provenant de la répartition du bénéfice net, la réserve est constituée par les parts sociales et ristournes non réclamées ou prescrites et par les sommes provenant de dons, legs, ou autres apports gratuits. Cette réserve est affectée, quelque soit son montant à la couverture de pertes ou à des mesures permettant que le but social soit atteint en temps de crise. Elle ne peut être utilisée que pour le paiement d'une ristourne quelconque.

Art. 19- L'assemblée générale peut en outre, et sans aucune limitation, constituer une ou plusieurs réserves, auxquelles elle peut donner une destination déterminée ou dont elle peut décider de garder la libre disposition afin d'assurer d'une manière durable, la prospérité de l'entreprise.

Art. 20- Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) l'administration ;
- c) l'organe de révision.

A. L'assemblée générale

Art. 21- Les associés exerçant les droits qui leur sont conférés dans les affaires sociales au sein de l'assemblée générale.

Art. 22- L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 23- L'assemblée générale a lieu au siège de la société ou à un autre endroit à fixer par l'administration.

Art. 24- Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu en tout temps. Elles doivent être convoquées notamment dans les cas prévus aux articles. 881 alinéa 2, 903 alinéa 3 et 905 alinéa 2 C.O.

Art. 25- L'assemblée générale est convoquée conformément à la loi.

Art. 26- L'assemblée générale est convoquée 10 jours au moins avant la date de sa réunion. La convocation se fait par écrit. L'avis de convocation indique les objets portés à l'ordre du jour. En cas de révision des statuts, le contenu essentiel des modifications envisagées doit être indiqué.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Art. 27- Lorsque tous les associés sont présents à l'assemblée, ils peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, prendre des décisions sans observer les formes prévues pour la convocation de l'assemblée.

Art. 28- L'assemblée générale a le droit inaliénable:

- a) d'adopter et de modifier les statuts ;
- b) de nommer et de révoquer les administrateurs et les contrôleurs ;
- c) d'approuver le compte d'exploitation et le bilan de même que de statuer sur la répartition de l'excédent d'actif et sur le montant à répartir sur les parts sociales ;
- d) de donner décharge aux administrateurs ;
- e) d'acquérir, de grever et d'aliéner des immeubles ;
- f) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Art. 29- Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée, a droit à une voix quel que soit le nombre de parts sociales souscrites par lui. Il peut se faire représenter par un autre associé, lequel sera muni d'une procuration écrite.

Art. 30- Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises. Au second tour de scrutin, c'est la majorité simple qui décide.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions; pour les élections, c'est le sort qui décide. La majorité des $\frac{3}{4}$ des voix émises est nécessaire pour la dissolution, la fusion de la société, l'emprunt sur immeubles, l'acquisition et l'aliénation d'immeubles. En général, le vote à lieu à mains levées, tandis que les élections se font au scrutin secret. Lorsque un dixième des membres présents en fait la demande, le vote a lieu au scrutin secret.

Art. 31- L'assemblée générale est présidée par le président de l'administration ou par un autre administrateur. Elle peut aussi désigner un président ad'hoc.

Le président de l'assemblée générale nomme le secrétaire et deux scrutateurs. Les décisions de l'assemblée générale et les élections auxquelles elle a procédé sont constatées par le procès-verbal. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

B. L'administration

Art. 32- L'administration se compose de 3 à 15 personnes élues pour deux ans par l'assemblée générale. Ces personnes doivent être en majorité des associés, de nationalité suisse et avoir leur domicile en suisse.

Art. 33- Les membres de l'administration sont rééligibles. L'administration se constitue elle-même en nommant son président, son vice-président, son secrétaire et son caissier. Le secrétaire peut être pris en dehors de l'administration.

Art. 34- L'administration se réunit aussi souvent que le président la convoque; il doit le faire à la demande de 3 membres de l'administration. L'administration est en nombre lorsque la moitié au moins des membres est présente. Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents. Au besoin il est procédé à un second tour de scrutin dans lequel la majorité simple décide. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante; pour les élections, c'est le sort qui décide.

Un procès-verbal signé par le président et le secrétaire enregistre les délibérations.

Art. 35- L'administration applique toute la diligence nécessaire et à la gestion des affaires sociales et contribue de toutes ses forces à la prospérité de l'entreprise commune:

Elle est tenue en particulier :

- a) de convoquer l'assemblée générale, de préparer les délibérations et d'exécuter les décisions de celle-ci ;
- b) d'admettre et exclure des membres ;

- c) de tenir régulièrement les livres nécessaires et la liste des associés ;
- d) de désigner les personnes chargées de la gestion et de surveiller leur activité et de se renseigner régulièrement sur la marche des affaires ;
- e) de tenir régulièrement ses procès-verbaux et ceux de l'assemblée générale ;
- f) de fixer les droits d'entrée ;
- g) d'établir les comptes annuels conformément aux dispositions légales ;
- h) de faire tout ce qui est dans l'intérêt de la société et qui n'incombe pas à un autre organe en vertu de la loi ou des statuts.

Art. 36- L'administration désigne les personnes autorisées à représenter la société et fixe le mode de signature. L'un au moins des administrateurs suisse, domicilié en suisse, doit avoir qualité pour représenter la société.

C. L'organe de contrôle

Art. 37- L'assemblée générale élit un organe de révision conformément aux dispositions du Code des obligations. Elle peut y renoncer si les conditions de l'article 727a du code des obligations sont remplies.

Lorsque l'assemblée générale renonce au contrôle restreint des comptes, elle désignera un ou plusieurs contrôleurs des comptes, qui ne sont pas nécessairement des associés. Ils doivent être indépendants de l'administration. Les contrôleurs sont élus pour 2 ans. Ils remettront un rapport écrit à l'assemblée générale.

VI. Tribunal arbitral

Art. 38- Les contestations pouvant s'élever entre les organes et leurs membres sont jugée par un tribunal arbitral. A cet effet, chaque partie désigne un arbitre. Les deux arbitres désignent ensemble l'arbitre président; si dans les 15 jours à dater de leur nomination, ils ne peuvent s'entendre sur le choix de l'arbitre président, celui-ci est désigné par le président du tribunal du district de Lausanne. Le tribunal arbitral applique lui-même la procédure et juge en dernier ressort.

VII. Révision des statuts

Art. 39- L'assemblée générale est compétente pour réviser les statuts. La majorité des 2/3 des voix émises est nécessaire.

VIII. Dissolution - Liquidation

Art. 40- La dissolution ou la fusion de la société ne peut être décidée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ de tous les associés.

Lorsque la dissolution est décidée, la liquidation a lieu par les soins de l'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs. L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en suisse et avoir qualité pour représenter la société

Art. 41- Après extinction de toutes les dettes, les biens de la société sont employés au remboursement des parts sociales à leur valeur nominale. L'excédent éventuel est à la libre disposition de l'assemblée générale. Celle-ci peut le répartir entre les associés ou leurs ayants-droits, par tête ou proportionnellement aux parts sociales ou bien l'affecter à des buts coopératifs ou d'utilité publique.

Les présents statuts approuvés par l'assemblée constitutive du 1^{er} novembre 1966 ont été modifiés par l'assemblée générale ordinaire du 29 septembre 1977 et par l'assemblée générale ordinaire du 30 mars 2010.

CENTRE SPORTIF REGIONAL VAUDOIS SOCIETE COOPERATIVE

LE PRESIDENT

CHRISTIAN ABETEL

LE SECRETAIRE

DENIS MANGHARDT